



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 2016 - 221 - -DDCSPP du **20 MAI 2016**
Portant modification de l'arrêté n° 2016-180-DDCSPP du 14/03/2016 portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées, d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries, exploitée par la société SAS BARILLA, sous l'enseigne commerciale Harry's, ZI de la Malterie à Montierchaume

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et son annexe que constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-180-DDCSPP du 14/03/2016 portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées, d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries, exploitée par la société SAS BARILLA, sous l'enseigne commerciale Harry's, ZI de la Malterie à Montierchaume ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU la demande présentée en date du 14/12/2015 par le directeur d'un site exploité par la SAS BARILLA France dont le siège social est immeuble Horizons – 30, cours de l'Île Seguin 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour l'enregistrement d'une unité fabrication de pains et de viennoiseries industrielles - rubrique n° 2220-b-2a et 1510-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montierchaume dans la zone industrielle « La Malterie » ;

VU les compléments apportés par l'Animatrice HSE &E, de la société SAS BARILLA, par mail les 9 et 10 mai 2016 à l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif d'exploitation de l'installation, le site sera remis dans un état tel qui ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qui ne manifeste aucun danger ou inconvénient ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2016-180-DDCSPP du 14/03/2016 portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées, d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries, exploitée par la société SAS BARILLA, sous l'enseigne commerciale Harry's, ZI de la Malterie à Montierchaume comporte des erreurs manifestes et doit être modifié ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DU NOM DU RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION

Le Chapitre 1-1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-180-DDCSPP du 14/03/2016 portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées, d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries, exploitée par la société SAS BARILLA, sous l'enseigne commerciale Harry's, ZI de la Malterie à Montierchaume est modifié comme suit :

Paragraphe 1 : Il convient de lire : « Les installations de la SAS BARILLA France, représentée par M. Sébastien MACHET, Directeur du site de Montierchaume, dont le siège social est situé immeuble Horizons – 30 cours de l'Ile Seguin – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. »

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1-2-1 du chapitre 1-2 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220-b-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	2a-la quantité de produits entrant étant Supérieure à 20 t/j	210 t/j
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	56160 m ³
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	6051 m ³
2221-b-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/jour mais inférieure ou égale à 2 t/jour.	Quantité totale de produit entrant étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2t/jour	1,66 t
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	15,96 MW
2925.	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	86 kW
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages :	88 t

	mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total ;	
4802.2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1841 kg

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisés en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (art L 512-7) des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09/08/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;
- Arrêté du 26/08/13 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 - (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-180-DDCSPP du 14/03/2016 portant enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées, d'une installation de fabrication de pains et de viennoiseries, exploitée par la société SAS BARILLA, sous l'enseigne commerciale Harry's, ZI de la Malterie à Montierchaume continuent de s'appliquer à l'établissement.

ARTICLE 5 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montierchaume, et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueils des actes administratifs » ;

- Un extrait de cette décision, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui l'ont fondée ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Montierchaume pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Montierchaume et de Coings ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Montierchaume et l'Inspection des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Signé